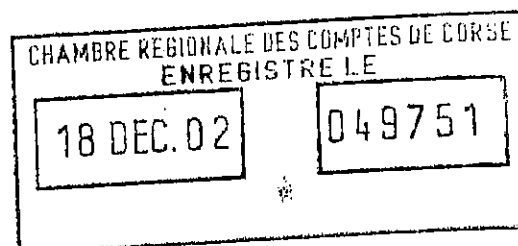


Le Président du Conseil Exécutif

Ajaccio le 17 DEC. 2002

Réf. CAB/JB/DLD/JP/02.159



Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis le 14 novembre 2002 le rapport d'observations relatif à la gestion de la Collectivité Territoriale de Corse.

Celui-ci a été reçu le 18 novembre dernier.

Un examen attentif du contenu de ce rapport me conduit à formuler plusieurs remarques qui s'inscrivent dans le délai d'un mois dont bénéficie l'ordonnateur pour produire sa réponse.

De façon purement ponctuelle, je tiens à souligner que l'observation n° 35 perd l'essentiel de son objet, dans la mesure où la décision modificative n°4 adoptée par l'Assemblée de Corse le 28 octobre dernier a procédé à l'annulation des participations des communes aux dépenses d'investissement des collèges, dépourvues de base légale.

S'agissant des dépenses de fonctionnement, j'ai saisi la paierie régionale afin de disposer dans les meilleurs délais d'un état récapitulatif permettant le recouvrement des participations non honorées.

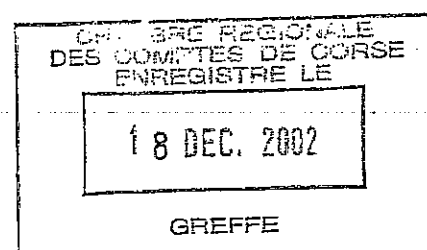
De façon plus générale, je suis conduit à formuler deux observations de natures différentes.

La première se rapporte à la forme du rapport qui reprend, de façon très synthétique, les éléments d'information complémentaires que j'ai portés à la connaissance de la Chambre Régionale des Comptes, par mon mémoire en défense en date du 7 juin 2002 et lors de l'audience accordée le 24 septembre dernier.

Cette synthèse contribue à minimiser la portée des réponses apportées, ce qui me semble poser un problème particulier, lorsque la critique formulée sur la gestion de la Collectivité Territoriale revêt une ampleur significative.

.../...

Monsieur André VALAT
Président de la Chambre Régionale des Comptes
Chambre Régionale des Comptes
BP 305
20297 BASTIA CEDEX



Cette situation revêt un degré d'acuité encore plus préoccupant lorsqu'elle se cumule avec une divergence de position sur le fond.

Je suis conduit à constater que tel est le cas à deux reprises.

En premier lieu, et s'agissant de l'observation n°2, j'observe que le terme de « déficit » retenu par la Chambre Régionale des Comptes ne m'apparaît aucunement justifié, en référence à la situation budgétaire de la Collectivité Territoriale.

La circulaire du 30 décembre 1997 relative au contrôle budgétaire et à l'application des articles L1612-1 à L1612-20 du CGCT précise que :

« Le déficit correspond au résultat d'ensemble de l'exercice considéré, obtenu par la somme algébrique des soldes des sections de fonctionnement et d'investissement du compte administratif principal, éventuellement majoré du déficit global du ou des comptes administratifs annexes.

En conséquence pour l'application de ces dispositions administratives :

- dans chaque compte, les soldes des deux sections se compensent, un excédent en section d'investissement peut équilibrer un déficit en section de fonctionnement et inversement ;

- les résultats à prendre en considération comprennent les restes à réaliser en recettes et en dépenses, c'est à dire les recettes certaines qui ne sont pas encore enregistrées en comptabilité et les dépenses engagées non mandatées »

Dès lors, ce terme de « déficit », qui donne lieu à une procédure de traitement précisément définie, aussi bien dans l'article L 1612-14 du CGCT que dans l'article L232-1 du Code des Juridictions Financières, ne peut être utilisé pour qualifier la gestion budgétaire de la Collectivité Territoriale, puisqu'il a été précisément établi – c'était l'objet du mémoire en défense en date du 7 juin 2002 – que la prise en considération légitime des reports antérieurs mettait celle-ci à l'abri d'une telle situation .

Il apparaît d'ailleurs, que la totalité des exercices examinés par la Chambre, se sont traduits entre 1992 et 2000 par des excédents comptables, au sens des textes réglementaires.

S'agissant de l'observation n° 7, le rapport affirme « qu'en 1999, l'autofinancement cède le pas à l'emprunt et représente près de la moitié des ressources d'investissement en 2000 »

Cette interprétation n'est pas compatible avec la définition de l'article 1612-4 du CGCT qui précise que :

« Le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

En effet seules les annuités à échoir au titre de l'exercice (c'est à dire celles qui étaient exigibles en droit, au titre du plan d'amortissement de l'emprunt) doivent être couvertes par des recettes définitives. Les remboursements anticipés ne sont en revanche pas pris en compte, ni pour le calcul de l'équilibre budgétaire, ni pour celui des ratios d'annuité.

Les réaménagements d'emprunt (capital remboursé-capital refinancé) doivent donc être éliminés préalablement à toute analyse des modes de financement.

Après ce retraitement, il apparaît que le financement de la section d'investissement sur ces deux années 1999 et 2000 repose intégralement sur l'autofinancement, analyse qui est d'ailleurs en parfaite cohérence avec le tableau 6 de la capacité de désendettement, présenté par la Chambre, et qui montre une amélioration très sensible de 1,9 à 1,1 an entre 1998 et 2000.

* *

Il résulte de l'ensemble de ces considérations qu'il y a, sur ces deux points particuliers, une divergence d'interprétation suffisamment marquée pour qu'il soit utile de revenir sur les éléments qui ont pu y conduire.

Ces divergences induisent une situation dont je me dois de souligner les inconvénients :

L'observation n° 11, qui effectue la synthèse des remarques précédentes, en s'adossant notamment aux observations n° 2 et n° 7, confirme des appréciations auxquelles je ne peux souscrire.

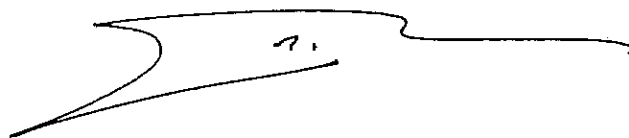
En outre, il est prévisible que la persistance d'affirmations de cette nature pourrait porter atteinte à une bonne appréciation du problème par les destinataires ultérieurs du rapport.

Je ne pourrai m'en accommoder dès lors qu'elles ne me semblent pas fondées sur une analyse juridique et réglementaire incontestable.

Je tiens à appeler tout particulièrement votre attention sur une situation qui ne me semble pas refléter la teneur des échanges qui ont eu lieu entre la Chambre Régionale des Comptes et la Collectivité Territoriale de Corse, dans le cadre des procédures contradictoires prévues à cet effet.

En souhaitant que ces éléments retiennent votre attention, je vous prie d'agréer Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs,

respectueux et cordiaux.



Jean BAGGIONI